

From January 1st to January 15th, 2012

The ultimate adventure

Mar del Plata - Copiapó - Lima



VOYAGE DAKAR 2012
« La Journée de Repos »
Du 5 au 9 Janvier
Base 30 personnes



Document non contractuel

A.S.O.
Amury Sport Organisation

L'esprit de nos voyages



“Un défi pour ceux qui partent.

Du rêve pour ceux qui restent”

(Thierry Sabine, créateur du rallye Dakar)

« Une journée entière sur la course »

- Assistez au passage des véhicules du Dakar (motos, autos, quads et camions)
- Sur un point de course exceptionnel sélectionné en concertation avec le directeur de course
- Un spectacle de plusieurs heures qui vous transportera au milieu du désert

« La découverte du Bivouac Course »

- Découvrez le cœur du Rallye, où les concurrents et l'organisation travaillent avant une nouvelle étape éprouvante !
- Plongez dans les coulisses et découvrez comment les teams préparent leurs véhicules pour la victoire
- Expérimentez l'atmosphère du Dakar en partageant un repas avec les concurrents
- Assistez au briefing des concurrents, et découvrez les obstacles de la Spéciale du lendemain

« La découverte de nouvelles contrées »

- L'accueil chaleureux des populations argentines, chiliennes et péruviennes, fans de sports automobiles
- Des paysages à couper le souffle en phase avec l'esprit d'aventure qui caractérise les hommes du Dakar
- Des pays très impliqués dans la protection de l'environnement que les concurrents feront découvrir au public
- Un terrain d'expression idéal pour confronter l'endurance et les qualités des concurrents



Jour par jour....



- **Jour 1 : jeudi 5 janvier**

- Dans la matinée, rendez-vous à l'aéroport de Santiago
- Découverte de la ville de Santiago
- Cocktail déjeuner au restaurant « Aqui està Coco »
- 14 heures : Décollage sur le vol H2 198 vers Copiapo
- Diner et Nuit à l'hôtel Antay Casino Copiapo
 - <http://www.antaycasinohotel.cl/hotel.html>



- **Jour 2 : vendredi 6 janvier**

- Petit-déjeuner à l'hôtel
- Journée sur un point de la course - Déjeuner sur site
- En fin de journée, découverte du Bivouac Course de Copiapo
- Diner au Bivouac Course
- Nuit à l'hôtel Antay Casino

**Journée de
course**



Option !

Possibilité de survol d'une partie de la course en hélicoptère

Jour par jour....



Journée de course



- **Jour 3 : samedi 7 janvier**

- Petit-déjeuner à l'hôtel
- Journée sur la course avec déjeuner sur un point de passage de la course
- Fin de journée au Bivouac course
- Diner au bivouac Course ou à l'hôtel (au choix)
- Nuit à l'hôtel Antay Casino



- **Jour 4 : dimanche 8 janvier**

- Petit-déjeuner à l'hôtel
- Matinée sandboard
- Déjeuner sur la plage de Playa Virgen
- Après-midi au Bivouac Course de Copiapo
- Diner au bivouac Course ou à l'hôtel (au choix)
- Nuit à l'hôtel Antay Casino



- **Jour 5 : lundi 9 janvier**

- 9h20 : décollage du vol H2 121 pour Santiago
- 10h45 : Arrivée à l'aéroport de Santiago

Nos services



Prestations incluses

- Les accès à des points de courses privilégiés avec une tente
- L'accès au bivouac Course du rallye
- L'hébergement en hôtel de catégorie 4* et ou 5* sur la base d'une chambre double ou twin partagée, petit-déjeuner inclus.
- Les repas mentionnés dans le programme
- Les vols intérieurs sur compagnies régulières
- Les taxes et redevances aéroportuaires
- L'accompagnement par le staff Dakar
- Le pack cadeaux siglé Dakar (sac, tee-shirt, casquette, cheich)



Prestations non incluses

- Les activités mentionnées « en option »
- Les vols internationaux au départ de France ou d'Europe
- Les repas non mentionnés au programme
- Les boissons non incluses dans les forfaits repas
- Les dépenses personnelles
- L'assurance annulation optionnelle (2% du montant du voyage)
- La TVA de 19% pour les ressortissants chiliens

Nous pouvons réserver vos vols internationaux !!

Prix vol Iberia (via Madrid) : Départ le 4 janvier - Retour le 9 janvier : 1320 Euros

Document non contractuel

Tarifs du package



Tarif par personne : 2 890 €

Base hébergement en chambre twin

Tarif par personne : 3 235 €

Base hébergement en chambre single

Nous vous remercions pour votre intérêt !



Document non contractuel

V.S.O.
Voyages Sport Organisation



DAKAR

Contact

Anaïs Leloup

+ 33 1 41 33 15 18

aleloup@aso.fr



V .S.O. Voyages Sport Organisation

V.S.O. Siège social ■ Immeuble Panorama B 253 Quai de la Bataille de Stalingrad ■ F-92137 Issy-les-Moulineaux Cedex ■ Tél : 01 41 33 14 85 Fax : 01 41 33 14 86

■ E-mail : vso@aso.fr

Licence n°092 96 00 50 ■ Code APE : 633Z ■ RCS Nanterre C 409 758 448 ■ Garantie Financière : APS : 15, Avenue Carnot – 75017 Paris

Assurance R.C.P. : GAN EUROCOURTAGE IARD – Tour GAN EUROCOURTAGE – 4-6 avenue d'Alsace La Défense Cedex

Conditions particulières de vente



RESPONSABILITE

La responsabilité de V.S.O. est limitée aux seules prestations de voyage et d'hébergement vendues par elle. Compte tenu de la spécificité des prestations liées au rallye Dakar, des modifications indépendantes de la volonté de V.S.O. peuvent être apportées au dernier moment (modification de parcours du rallye, conditions climatiques, ...) Chacun des participants en sera informé en temps utile par V.S.O.

PRIX

Nos prix sont exprimés en Euros (€). Ils ont été établis sur la base des taux de change, du coût du carburant et des taxes aériennes sur la base du dollar US, en vigueur au 17/05/11. Une modification significative de ces données économiques est donc susceptible de faire varier le prix de vente des prestations de voyage ou de séjour concernées. Pour les clients ayant déjà réservé et réglé les prestations, la révision à la hausse du prix de leur voyage ou séjour ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ.

RESERVATION

Veillez nous adresser par poste ou par fax le présent bulletin avant le 15 septembre 2011. Votre inscription, soumise à disponibilités, se fera dès réception. Vous recevrez par retour notre confirmation et la facture correspondant aux prestations réservées.

PAIEMENT

Un acompte de 50% du montant total du dossier doit nous parvenir avant le 15 Septembre 2011. Le règlement du solde doit nous parvenir au plus tard le 08 octobre 2011 :

Par chèque à l'ordre de V.S.O. ou par virement bancaire :

V.S.O., BNP PARIBAS Agence Centrale

Code banque 30004 Code Guichet 00828

Compte N° 00010035288 Clé RIB 76

ANNULATION

En cas d'annulation par le client, les sommes déjà versées lui seront remboursées sous déduction des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ :

- Pour toute annulation avant le 15 septembre 2011, il sera retenu 25% du montant du dossier pour frais d'annulation,
- Du 15 septembre au 08 octobre 2011: il sera retenu 50% du montant du dossier pour frais d'annulation
- A partir du 09 octobre 2011: il sera retenu 100% du montant du dossier pour frais d'annulation.

En cas d'abandon, disqualification ou tout autre événement empêchant l'utilisation des prestations aériennes et/ou hôtelières, il ne sera procédé à aucun remboursement.

HEBERGEMENT

Selon la réglementation hôtelière internationale, le jour du départ, les chambres doivent être libérées à midi, même si le départ a lieu dans la soirée. De ce fait, le jour de l'arrivée, les chambres sont généralement libres à partir de 15 heures. V.S.O. ne peut être tenu responsable des objets perdus ou oubliés au cours du voyage.

TRANSPORTS

Les billets d'avion non utilisés, à l'aller et/ou au retour, ne sont pas remboursables.

Aéroports : Le nom de l'aéroport, lorsque la ville desservie contractuellement en comporte plusieurs, est cité à titre indicatif et peut être soumis à des modifications éventuelles, sans que celles-ci puissent donner lieu à un dédommagement. En cas de changement d'aéroport à Paris notamment (Orly, Roissy) les frais de navette, taxi, bus, parking... restent à la charge du client.

Conditions particulières de vente



suite

1- Information préalable :

VSO achète des sièges sur des avions de compagnies régulières à savoir, Air France, Air Europa, Iberia, Aerolineas Argentina, Lan Chile. Vols directs ou avec escale.

2- Confirmation de la compagnie aérienne :

« Conformément au Décret n°2006-315 du 17 mars 2006, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s). En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance. »

VSO s'engage à communiquer par écrit à ses clients la confirmation de l'identité des transporteurs contractuels et des transporteurs de fait éventuels, communiquée en vertu des articles 1, 2 et 5 du Décret n°2006-315 du 17 mars 2006, au plus tard 8 jours avant le départ, sur la convocation d'aéroport.

3- « Liste noire » :

En vertu de l'article 9 Règlement européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la Communauté Européenne peut être consultée en agences et sur les sites Internet suivants Lien vers le site de la Commission Européenne / DG Transport : http://ec.europa.eu/transport/air-ban/list_fr.htm

4- Défaut d'enregistrement :

V.S.O. ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

V.S.O. ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement :

- lorsque le participant présente des documents d'identification et/ou sanitaires périmés (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...),
- lorsque le participant ne présente pas les documents d'identification et/ou sanitaires nécessaires à la réalisation de son voyage.

En cas de défaut d'enregistrement du client au lieu de départ du voyage, il sera retenu 100 % du montant du voyage.

ASSURANCE ANNULATION OPTIONNELLE

Nous vous conseillons de souscrire, dès la réservation de votre voyage, un contrat couvrant vos risques d'annulation et de bagages (maladie, accident, décès, perte de bagages, etc.) Non incluse dans nos tarifs.

ASSURANCE DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. Il en sera de même si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ au plus tard.

Conditions générales de vente



Extrait du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. **Article R211-6** : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;3/ Les repas fournis ;4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après ;12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R .211-15 à R. 211-18 Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :1/ Le nom et l'adresse du vendeur, et son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;5/ Le nombre de repas fournis ;6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

Conditions générales de vente



suite

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ; 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques inclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur au moins 10 jours avant la date pour son départ, les informations suivantes :a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.20/La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu de l'article L 211-15 lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception :L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6 Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.